CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-3888-2014

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande du Transporteur relative à la politique d'ajouts au réseau de transport

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING S.E.C., personne morale légalement constituée en vertu des lois de l'Ontario et ayant son siège social au 480, boulevard de la Cité, Gatineau (Québec), J8T 8R3 (« EBM »)

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION DE EBM (Article 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* c.R-6.01, r.4)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LA PARTIE INTÉRESSÉE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

PRÉSENTATION DE LA PARTIE INTÉRESSÉE ET DE SON INTÉRÊT

- 1. Brookfield Renewable Energy Partners L.P. (ci-après « Brookfield »). est une société de portefeuilles qui chapeaute plusieurs entités oeuvrant dans les marchés de gros de l'électricité dont la production, le transport et la vente d'énergie hydroélectrique en Amérique du Nord;
- 2. Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (ci-après « EBM ») est son unité marchande et elle est responsable de l'opération optimale des centrales et de la mise en marché des produits énergétiques provenant de celles-ci;
- 3. EBM est présentement le deuxième client en importance du service de transport point à point d'Hydro-Québec dans ses activités de services de transport d'électricité (ci-après le « Transporteur ») et ce, après Hydro-Québec dans ses activités de production. EBM a donc un intérêt clair dans toutes questions relatives à la tarification du service de transport;

- 4. La Régie de l'énergie (la « **RÉGIE** ») a déjà reconnu l'intérêt manifeste d'EBM à titre d'important client du Transporteur, dans le cadre de différents dossiers tarifaires R-3549-2004, R-3605-2006, R-3640-2007, R-3669-2008 (Phases 1 et 2), R-3706-2009, R-3738-2010, R-3777-2011 et R-3823-2012;
- 5. EBM a été un intervenant actif dans le dossier tarifaire R-3738-2010 menant à la décision D-2011-039 où il avait été question de la politique d'ajouts pour la desserte de la charge locale;
- 6. À la lumière de ce qui précède, EBM a un intérêt manifeste à intervenir dans le présent dossier portant sur la demande du Transporteur relative à la politique d'ajouts au réseau de transport;

MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

- 7. L'intervention de EBM vise à s'assurer que la proposition du Transporteur respecte le cadre réglementaire applicable dont la notion de neutralité tarifaire et qu'elle traite de façon équitable et non-discriminatoire les différentes clientèles dont les clients du service point à point;
- 8. Notamment, EBM veut s'assurer d'un traitement équitable dans l'application des propositions du Transporteur dont celle concernant l'appendice J;
- 9. Dans les différents sujets énoncés par le Transporteur, EBM considère étudier et soumettre des commentaires notamment sur les questions d'application de l'allocation maximale du Transporteur dans le cas des ajouts au réseau, d'ajouts au réseau pour le raccordement des centrales visant à alimenter la charge locale et la codification aux *Tarifs et conditions* de l'approche de partage des coûts des ajouts au réseau entre des clients du service de transport;
- 10. Aussi, à titre de client du service de transport de point à point, EBM veut être en mesure de pouvoir obtenir et commenter, le cas échéant, les modifications à être apportées aux *Tarifs et conditions*;

LES PROCUREURS AU DOSSIER - COMMUNICATION

11. Les procureurs au dossier pour la partie intéressée sont :

Nom: Me Paule Hamelin

GOWLING LAFLEUR HENDERSON, S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Adresse: 1, Place Ville-Marie, 37^e étage

Montréal (Québec) H3B 3P4

Téléphone: Me Paule Hamelin: (514) 392-9411

Télécopieur: (514) 878-1450

12. Toute communication pourra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées du procureur ci-dessus mentionné;

POUR CES MOTIFS, LA PARTIE INTÉRESSÉE DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention d'Énergie Brookfield Marketing s.e.c.;

D'ACCORDER à Énergie Brookfield Marketing s.e.c. le statut d'intervenante;

DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances;

RÉSERVER le droit de Énergie Brookfield Marketing s.e.c. de réclamer les frais raisonnables encourus pour sa participation à la présente instance.

LE TOUT, respectueusement soumis.

Montréal, le 6 juin 2014

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs d'Énergie Brookfield Marketing s.e.c.